



Arrêt

n° 66 104 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, de l'ethnie bakongo et de religion protestante. Vous êtes né le 4 février 1995 à Quimbele dans la province de Uige. Vous viviez à Luanda avec vos parents et vos soeurs. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Votre père, par contre, est originaire de Uige et membre du FLEC-FAC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda- Forces Armées Cabindaises) depuis de longues années et assure l'acheminement d'armes vers le Cabinda pour le compte de ce mouvement.

Vous êtes arrivé dans le Royaume de Belgique le 6 décembre 2010, par voie aérienne en provenance de Luanda et muni de votre carte d'identité nationale. Vous avez introduit votre demande d'asile le 7 décembre 2010.

Le 16 octobre 2010, alors que vous reveniez de votre atelier de stage, vous retrouvez à votre domicile des policiers de la DNIC (Direcção Nacional de Investigaçao Criminal -Département National d'Investigation Criminelle) en train de fouiller votre maison. Suite à la perquisition de votre maison, les policiers y retrouvent une caisse remplie d'armes que votre père comptait envoyer au FLEC à Cabinda. Votre père et vous êtes interrogés sur la provenance de ces armes puis emmenés avec votre mère à la DNIC, où vous êtes tous les trois incarcérés.

Le 22 octobre 2010, votre mère et vous êtes libérés tandis que votre père reste en détention. Etant souffrant suite aux mauvais traitements subis lors de votre détention, votre mère décide de vous emmener chez votre oncle où vous vous soignez et vous reposez.

Le 27 octobre 2010, les policiers reviennent vous chercher à votre domicile. Votre mère refuse de leur révéler où vous vous trouvez. Les policiers arrêtent alors votre mère et vos deux soeurs et les conduisent de nouveau à la DNIC. Durant leur détention, une de vos sœurs qui était malade est emmenée d'urgence à l'hôpital. Après y avoir fait une crise, celle-ci décède.

Le 31 octobre 2010, ont lieu les funérailles de votre soeur. Votre mère et votre soeur qui sont détenues à la DNIC sont autorisées à y assister.

Suite à tous ces événements, votre famille se réunit et décide de vous faire quitter le pays. Votre oncle maternel organise alors votre voyage et le 5 décembre 2010, vous quittez définitivement l'Angola

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA relève que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur les activités politiques de votre père et sur les armes qui auraient été découvertes dans votre maison. Toutefois, vous restez sommaire dans vos déclarations, ne pouvant apporter aucune information précise quant à des points fondamentaux de votre récit, et ce constat empêche le CGRA de croire que vous êtes poursuivi par les autorités angolaises pour ce motif.

Ainsi, concernant les activités de votre père au sein du FLEC, vous vous êtes avéré incapable de préciser depuis quand ce dernier est membre de ce mouvement, disant seulement que votre oncle vous avait dit que votre père avait adhéré au FLEC depuis longtemps (voir le rapport d'audition, p. 10). Ainsi aussi, vous ne pouvez préciser sa fonction au sein de ce mouvement (voir le rapport d'audition, p. 10).

Ainsi encore, vous n'êtes pas en mesure de dire si celui-ci fréquentait des membres du FLEC (p.11). De même, en ce qui concerne ses voyages à Cabinda où il aurait acheminé des armes pour le FLEC, vous ignorez où votre père logeait lorsqu'il se rendait à Cabinda ; vous déclarez de manière très vague que son magasin était situé vers le port à Cabinda ; vous ne savez pas non plus préciser la durée du vol entre Luanda et le Cabinda alors que dans le même temps, vous soutenez que votre père faisait des navettes entre Luanda et le Cabinda depuis au moins 15 ans et que celui-ci s'y rendait régulièrement et y passait beaucoup de temps (voir le rapport d'audition, p. 11).

Dans le même ordre d'idées, vous exposez que votre père acheminait des armes de Luanda vers le Cabinda pour le FLEC ; pourtant, le CGRA note que vous ne pouvez préciser ni quand le FLEC a proposé à votre père de transporter des armes, ni comment votre père faisait pour dissimuler ces armes dans sa marchandise et les envoyer à Cabinda sans que les autorités ne le découvrent (voir le rapport d'audition, p. 12). Il est d'ailleurs invraisemblable, vu les contrôles stricts avec Cabinda et la situation de guerre larvée, que votre père ait pu transporter des armes de Luanda à Cabinda pendant 15 ans sans connaître de problèmes.

En outre, toujours concernant les armes que votre père transportait vers le Cabinda pour le compte FLEC, vous ne pouvez préciser la quantité d'armes qui a été retrouvée dans votre maison le jour où vous avez été arrêté ni le type d'armes découvertes, vous limitant à déclarer qu'il en avait beaucoup, qu'il y avait une caisse remplie d'armes, alors que vous dites en même temps les avoir vues (voir le

rapport d'audition, p. 12). Vous ne savez pas non plus préciser quand votre père a amené ces armes dans votre maison, ni qui lui donnait des fonds pour les acheter et quel commandant de police les lui fournissait à Luanda (voir le rapport d'audition, p. 13).

Par ailleurs, vous déclarez que votre père faisait ce trafic d'armes depuis longtemps et que c'est suite à l'attaque des joueurs togolais à Cabinda que la police a découvert le trafic de votre père. Or, vous ne pouvez expliquer comment la police était remontée jusqu'à votre père dans la mesure où, selon vos dires, votre père n'était pas impliqué dans cette attaque et n'avait jamais eu de problème avec les autorités angolaises (voir le rapport d'audition, p. 13 et 16).

Le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez fournir un minimum d'informations quant aux activités de votre père dans la mesure où vous déclarez que vous viviez dans la même maison. Ces imprécisions importantes amènent le CGRA à remettre en cause l'existence et, par conséquent, la découverte des armes dans votre maison par la police, et partant les craintes que vous invoquez.

Deuxièmement, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ d'Angola.

Ainsi encore, vous déclarez que votre soeur est décédée suite à sa détention à la DNIC et que ses funérailles avaient eu lieu le 31 octobre 2010 (p.10). Pourtant, vous ne pouvez préciser quand votre soeur est décédée (p. 5), ce qui n'est pas du tout crédible au vu de l'importance de l'évènement.

De même, vous relatez avoir été placé dans une cellule dans laquelle se trouvaient plus de 10 personnes. Toutefois, vous n'êtes capable de ne citer que le prénom de deux codétenus (voir le rapport d'audition, p. 14).

De même, concernant votre libération de la DNIC, à la question de savoir pourquoi le lieutenant Joao avait décidé de vous laisser partir, votre mère et vous, vous déclarez que vous ne le savez pas et précisez qu'alors que vous étiez dans la cellule, ce dernier vous avait demandé de partir ; vous dites également que vous ne savez pas si ce dernier avait été payé pour vous laisser partir. Or, le CGRA constate que, dans votre questionnaire, vous dites que, durant votre détention, vous étiez tombé malade et que vous avez été libéré grâce à votre oncle (p.1/2), ce qui est fort différent.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, au vu de votre manque d'engagement politique et alors même que vous n'avez jamais rencontré de problème avec les autorités angolaises et que celle-ci vous ont libéré le 22 octobre 2010 (p. 8 et 9), le CGRA juge peu crédible que les autorités angolaises s'acharnent contre vous. Il est en effet invraisemblable, qu'ayant arrêté votre père, seul impliqué dans l'affaire, vos autorités s'acharnent ainsi sur vous.

De surcroît, il est invraisemblable que votre père qui est mukongo de Uige se soit engagé, au risque de sa vie, dans la lutte pour l'indépendance de Cabinda du fait que les Bakongo sont marginalisés en Angola et du fait qu'il espérait s'installer dans la province de Cabinda et y occuper un poste au sein du gouvernement une fois que le Cabinda aura acquis l'indépendance.

Quand à votre carte d'identité et votre carte d'électeur versées au dossier administratif, celles-ci sont sans pertinence en l'espèce dans la mesure où votre identité et votre nationalité ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Par ailleurs, ces documents ne peuvent suffire, à eux seuls, à pallier le caractère lacunaire, inconsistent et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La partie requérante soulève également le défaut de motivation, l'erreur manifeste d'appréciation et la contradiction dans les motifs de la décision.

2.3. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un document intitulé 'Conseils aux voyageurs-Angola' du 19 avril 2011 et émanant du site www.diplomatie.be. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et « à titre *infiniment subsidiaire* l'annulation de la décision attaquée » (requête p.12).

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Or, en ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante au sujet des activités politiques de son père sont sommaires alors qu'il s'agit de l'élément central de son récit et sur base duquel elle fonde l'intégralité de sa demande d'asile. Dans un second temps, la partie défenderesse relève d'autres éléments qui la confortent dans sa conviction que les faits présentés devant elle, ne sont pas ceux qui ont provoqué le départ du requérant de son pays d'origine.

4.3. La partie requérante, quant à elle, conteste l'analyse de la partie défenderesse en avançant des explications d'ordre factuel à chacun des griefs de la décision. Elle rappelle que le requérant n'est pas membre du Front de Libération de l'Enclave de Cabinda- Forces Armées Cabindaises (ci-après dénommé FLEC-FAC) mais qu'il est assimilé comme tel et que les imprécisions relevées par la partie défenderesse sont dues « à son niveau d'instruction élémentaire ».

4.4. Le Conseil estime pour sa part que la question à trancher est celle de l'établissement des faits. Il convient dès lors d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

4.5. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le commissaire adjoint développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non établi le récit des événements ayant amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée, le commissaire adjoint exposant à suffisance les raisons pour

lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle risque de subir des atteintes graves.

4.5.1. Dans un premier temps, le commissaire adjoint a légitimement pu reprocher l'inconsistance et l'imprécision des déclarations de la partie requérante au sujet de l'élément central de son récit à savoir l'appartenance et les activités de son père au sein du mouvement du FLEC-FAC. Le Conseil rejoint la motivation du commissaire adjoint en ce qui concerne les propos vagues et inconsistants de la partie requérante au sujet des activités politiques de son père. A ce propos, le Conseil relève, en particulier, que la partie requérante n'est pas en mesure de préciser depuis quand son père est membre du FLEC-FAC, quelles sont les personnes qu'il fréquentait, quelles étaient la nature de ses missions ou encore de quelle manière la police est remontée jusqu'à lui (voir rapport d'audition du 18 février 2011, p.10 à 13). Les maigres informations que la partie requérante apporte à son récit sont des événements dont elle a eu connaissance par l'intermédiaire de son oncle. Le Conseil se rallie au commissaire adjoint, en ce que dans la mesure où la partie requérante déclare vivre depuis toujours avec son père, on pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle puisse fournir plus d'informations quant à ses activités.

4.5.2. En ce que la requête avance que « *il convient de relever que [les autorités] l'ont pourtant assimilé aux membres de ce mouvement* », le Conseil remarque que cette simple affirmation ne suffit pas à démontrer l'appartenance et les activités du père du requérant au sein de ce mouvement et, par conséquent ne permet pas de renverser la conclusion selon laquelle, les craintes à la base de sa demande d'asile ne sont pas établies.

4.5.3. Dans un second temps, le Conseil relève que l'ensemble du récit comporte des invraisemblances importantes. Nonobstant le fait que le requérant ne soit pas en mesure de citer le nom de certains de ses codétenus et qu'il émette une contradiction quant aux raisons de sa libération, le Conseil relève que l'acharnement des autorités à son égard manque de toute crédibilité. Il ressort en effet, de ses déclarations, qu'après avoir été arrêtée une première fois la partie requérante a été libérée (voir rapport d'audition du 18 février 2011, p.9 et 15). A cet égard, la partie requérante ne parvient pas à justifier de manière consistante les raisons pour lesquelles les autorités seraient revenues à son domicile, le 27 octobre 2010, dans le but de l'arrêter et seraient aujourd'hui encore à sa recherche.

4.5.4. En termes de requête, il est soulevé que la partie requérante a un niveau d'instruction élémentaire, celle-ci n'ayant pas terminée ses études primaires. Le Conseil estime que le faible niveau d'instruction du requérant ne suffit pas, à lui seul, à expliquer ses imprécisions, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance de celles-ci ; elles portent, en effet, sur des informations élémentaires, relatives notamment, aux activités de son père et aux raisons de l'acharnement des autorités à son égard.

4.6. Le Conseil estime donc que les déclarations de la partie requérante concernant les éléments qu'elle présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. Les inconsistances et le caractère lacunaire et peu détaillé des déclarations de la partie requérante constituent un faisceau d'éléments convergents, déterminants et suffisants à eux seuls à empêcher de tenir pour établis les faits invoqués et le bien-fondé de la crainte, ainsi que le risque de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Pour le surplus, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif, à savoir la carte d'identité de la partie requérante et sa carte d'électeur ne permettent pas de renverser le sens de la décision. A supposer authentique, elles attestent uniquement de l'identité et de la nationalité du requérant.

4.8. En ce qui concerne document 'Conseils aux voyageurs-Angola' joint à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation d'un rapport faisant état, de manière générale, de la situation sécuritaire en Angola, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

4.9. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition.

4.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT